

BVGer E-1437/2015 vom 25. September 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1437_2015

FR: TAF E-1437/2015 du 25 septembre 2017

IT: TAF E-1437/2015 del 25 settembre 2017

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et dans le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Le SEM ayant octroyé l'admission provisoire à la recourante et à ses enfants, le 13 juin 2017, le recours est devenu sans objet en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi. Partant, seules les questions relatives à la qualité de réfugié, à l'octroi de l'asile et au principe du renvoi seront examinées.

E. 1.4

Saisi d'un recours contre une décision du SEM rendue en matière d'asile, le Tribunal tient compte de la situation et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.6, ATAF 2009/29 consid. 5.1). Ce faisant, il prend en considération l'évolution intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 2.2

Une persécution individuelle et ciblée pour un motif déterminant en matière d'asile est reconnue, lorsqu'une personne ne se contente pas d'invoquer les mêmes risques et restrictions que le reste de la population de son pays d'origine, et ainsi les conséquences indirectes non ciblées de la guerre ou de la guerre civile, mais de sérieux préjudices dirigés contre elle en tant que personne individuelle en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou d'un autre motif déterminant en droit d'asile (cf. ATAF 2011/51 consid. 7.1 et réf. cit. ; 2008/12 consid. 7 et réf. cit.).

E. 2.3

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif ; ainsi, sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1).

E. 3.1

En l'occurrence, l'asile a été refusé à l'intéressée, le SEM estimant, d'une part, que la guerre et les conditions de vie précaires ne sont pas pertinentes sous l'angle de l'art. 3 LAsi et, d'autre part, que la recourante a été relâchée et n'a rencontré aucun problème avec les autorités angolaises, à l'instar de son mari. A l'appui de son recours, A._____, sans contester en soi cette appréciation, fait cependant valoir une crainte fondée de persécutions futures en cas de retour, du fait des activités exercées par son époux pour le compte du H._____ jusqu'au printemps 2012. A cette argumentation, le SEM répond que les menaces actuelles envers les intéressés, qu'elles émanent de membres du H._____ ou des autorités angolaises, ne sont pas suffisamment fondées. A l'instar de l'autorité de première instance, le Tribunal considère que les motifs d'asile invoqués ne sont pas pertinents. Tout d'abord, les préjudices subis par l'ensemble de la population civile victime des conséquences indirectes et ordinaires d'actes de guerre ou de guerre civile ne sont pas déterminants en matière d'asile, dans la mesure où ils ne sont pas dictés par une volonté de persécution ciblée en raison de l'un des motifs énoncés à l'art. 3 LAsi (cf. ATAF 2008/12 consid. 7). A cet égard, le rapport de « Human Rights Watch » produit (cf. let. D ci-dessus) ne saurait modifier cette appréciation, puisqu'il est de portée générale et ne concerne pas personnellement la recourante. Ensuite, le simple fait d'avoir été détenue au poste de police pendant un jour et demi et interrogée, avant d'être relâchée, ne constitue de toute évidence pas une persécution déterminante au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi, faute d'intensité suffisante. De plus, hormis cet événement, la recourante n'a pas rencontré de problème avec les autorités angolaises avant son départ du pays, à l'instar de son époux (cf. pv de son audition sur les motifs Q112 et 137s.). Par ailleurs, le Tribunal estime que la crainte de persécutions futures de la recourante est infondée. En effet, il est important de rappeler qu'elle n'a plus de contact avec son époux depuis mai 2012 et n'a donc aucune nouvelle de sa part depuis plus de cinq ans, ignorant où il séjourne, s'il est détenu, voire même s'il est en vie. Elle est également sans nouvelles de sa famille depuis début 2012 (cf. mémoire de recours pt. 12). Ainsi, les menaces, alléguées actuelles, de la part de membres du H._____ à l'encontre de l'époux de A._____, et d'elle-même de manière réfléchie, ne sont que de pures suppositions qu'aucun élément concret ou moyen de preuve ne vient étayer. Enfin, sans remettre en cause les mesures des autorités angolaises à l'encontre des partisans du H._____ (cf. let. J ci-dessus), le Tribunal constate que le mari de l'intéressée a quitté ce

mouvement depuis de nombreuses années. Partant, s'il était dans le collimateur des autorités pour autant que cela soit avéré, compte tenu de l'absence de nouvelle de sa part depuis plusieurs années on peut légitimement supposer qu'il fournirait les renseignements requis par les autorités au sujet du H. _____ pour échapper à des actes de violence.

E. 3.2

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 OA 1 (RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. La décision rendue par le SEM au sujet du principe du renvoi est ainsi confirmée. Quant à son exécution, le Tribunal constate que le SEM a, par décision du 13 juin 2017, exclu le refoulement de l'intéressée et de ses enfants dans leur pays d'origine et a prononcé leur admission provisoire. Cette question n'a donc pas à être tranchée.

E. 5.1

Compte tenu de l'octroi à la recourante de l'assistance judiciaire partielle, par décision incidente du 5 avril 2017, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 65 al.1 PA).

E. 5.2

Ayant eu partiellement gain de cause (cf. let. G ci-dessus), la recourante a droit à une indemnité partielle à raison de la moitié des frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 2 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'absence d'un décompte de prestation, le Tribunal estime équitable de lui octroyer un montant de 1'000 francs, pour l'activité indispensable déployée par sa mandataire (cf. art. 10 al. 2 et 14 al. 2 FITAF). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.